

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

N°24.03.30

Présents	25
Pouvoirs	7
Absente Excusée	1

OBJET :
MODALITES DE
DESIGNATION D'UN
REFERENT
DEONTOLOGUE DES
ELUS LOCAUX

L'an deux mille vingt-quatre le 1^{er} juillet

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 25 juin

MEMBRES PRESENTS : Richard MALLIÉ, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Dominique BIECHE, Pierre MARROC, Evelyne LOUIS, Marie-Christine RODRIGUEZ, Marie-Pierre VITIELLO, Patricia COTTI, Jean-François CAIRE, Camille GAIDO, Hortense MALLIÉ, Hervé CAYLA, René ALBERICCI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHE, Michèle DECHAUD.

POUVOIRS : Maëva GAUTELIER à Richard MALLIÉ, François DENIAU à Mathieu PIETRI, Véronique GARNIER à Corinne LE MEUT, Catherine BIENFAIT à Yann PERTUISEL, Florian PARIS à Sophie SURACE, Julien ESTERINI à Christine SICCARDI, Julien BOULARD à Thomas BERGÈRE.

ABSENTE EXCUSÉE : Catherine FOULON.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, à laquelle la collectivité adhère sans réserve.

En conséquence, l'organe délibérant de chaque collectivité locale doit permettre aux élus de son périmètre d'avoir accès à un référent déontologue.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération permettant cette désignation précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- la rémunération, qui doit intervenir sous forme de vacations dont le

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240701-24_03_30-DE

S²LO

EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

montant est encadré par un arrêté du 6
- à titre facultatif, le remboursement
d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le ses frais de transport et
ID : 013-211300157-20240701-24_03_30-DE

Le référent déontologue sera choisi et missionné pour ses compétences et son expérience, notamment juridiques, sous réserve de ne pas se trouver dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut notamment ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans, ni être un de ses agents.

Après appel public à candidature, le profil qui sera effectivement retenu sera missionné par un arrêté du Maire.

Sa rémunération interviendra sous forme de vacations, dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022. Ainsi, en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, la rémunération sera portée à 80€ par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine.

Le cas échéant, si cela s'avère indispensable au bon déroulement de sa mission, le référent déontologue peut obtenir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale et sur justificatifs dûment établis.

Conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux :

1. Le référent déontologue exerce la mission à compter de la date de l'arrêté le désignant. Il s'abstient toutefois d'exercer cette mission s'il se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article R 1111-1-A du CGCT.
2. La collectivité met à la disposition du référent déontologue pour les élus locaux les moyens matériels éventuellement nécessaires à l'exercice de cette mission : téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, documentation. Elle octroie également au référent le temps nécessaire pour remplir correctement sa mission.
3. L'agent référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone. Ses coordonnées seront communiquées au moment de la validation de son profil et resteront disponibles au secrétariat des élus.
4. Le référent rend ses avis par écrit. Il n'a pas à rendre compte de ses travaux à la collectivité : ils sont personnellement communiqués par courriel ou par la voie postale aux élus locaux qui l'ont sollicité, dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans toutefois être supérieur à un mois.
5. Pour chaque dossier, le référent devra s'assurer de transmettre en parallèle aux services administratifs les justificatifs du service fait, afin que les services puissent émettre le paiement prévu selon les conditions de la présente délibération.

6. Les élus de la collectivité exclusivement sur des questions au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Ce dispositif n'ayant pas vocation à contrôler les autres élus de la collectivité ni la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservent le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 (Charte de l' élu local) ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,

Par voix 30 pour, 0 abstention, 2 voix contre,
A la Majorité,

APPROUVE le recours aux services d'un référent déontologue de l' élu local, qui sera recruté sur le principe des vacances après appel public à candidature.

DIT que Les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération sont fixés par la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants et à inscrire les dépenses afférentes aux budgets en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le 08/07/2024



Richard MALLIÉ,
Maire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 013-211300157-20240701-24_03_30-DE